

## CONSEIL DE DISCIPLINE

### Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 05-2014-00156

Date : 24 mars 2015

---

LE CONSEIL:	Me Jacques Parent.	Président.
	Josée Boulanger.	Membre.
	Anny Thiffault.	Membre

---

**GINO VILLENEUVE**, audioprothésiste, es qualité de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec.

Plaignant

c.

**FRANCIS ST-PIERRE**, audioprothésiste.

Intimé

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

**ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET NON-DIFFUSION DU NOM DES PATIENTS DE L'INTIMÉ SAUF CELUI DE LISE GAUTHIER ET DE TOUT DÉTAIL, DOCUMENT, RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER**

(Art. 142 *Code des professions*)

---

- [1] Lors de l'audition du 12 janvier 2015, le Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec autorisait le dépôt d'une nouvelle plainte modifiée ainsi libellée :

---

**A. Patiente Lise Gauthier**

1. À Beloeil, le ou vers le 13 décembre 2010, a omis de consigner au dossier de sa patiente Lise Gauthier la description des services professionnels rendus, notamment quant aux démarches effectuées afin de conclure au fait que la prothèse était « morte », qu'une porte de pile était brisée et que la prothèse auditive « dépasse 70% », le tout contrairement à l'article 3 du Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes;
2. À Beloeil, le ou vers le 15 décembre 2010, a procédé à la commande d'une prothèse auditive pour l'oreille gauche pour sa patiente Lise Gauthier sans connaître le diagnostic médical de l'O.R.L. concernant l'aggravation de la surdité de la patiente pour cette oreille alors que l'évaluation audiologique recommandait spécifiquement une consultation avec un O.R.L., le tout contrairement aux articles 3.01.04 et 3.02.05 du Code de déontologie des audioprothésistes;
3. À Beloeil, le ou vers le 20 décembre 2010, a procédé à la vente et à la livraison de la prothèse auditive de marque Starkey, séries iQ7 portant le numéro de série 6010500130 pour l'oreille gauche de la patiente Lise Gauthier alors que celle-ci était inutile et n'a pas informé sa patiente Lise Gauthier de façon complète et objective quant à la possibilité d'utiliser un système d'amplification de type BiCros pour l'oreille gauche, le tout contrairement aux articles 3.01.04, 3.02.03 et 3.02.04 du Code de déontologie des audioprothésistes et l'article 59.2 du Code des professions;
4. À Beloeil, le ou vers le 5 juillet 2011, dans le cadre d'une consultation à son bureau avec la patiente G.G., a exhibé le dossier patient de L.G. contenant des renseignements de nature confidentielle sans l'autorisation de cette dernière, le tout contrairement aux articles 3.06.01 et 3.06.05 du Code de déontologie des audioprothésistes ainsi qu'aux articles 59.2 et 60.4 du Code des professions;

**B. Patient P.-R. B.**

5. À Beloeil, le ou vers le 21 octobre 2011, a omis d'informer son patient P.-R. B. qu'il était admissible au programme d'aides auditives de la RAMQ pour une prothèse auditive en lui proposant l'achat d'une prothèse auditive Starkey non couverte par ledit programme et a écrit faussement dans les notes d'évolution du patient qu'il l'avait informé

---

*de son admissibilité au programme d'aides auditives de la RAMQ, le tout contrairement aux articles 3.02.01, 4.02.01 c) du Code de déontologie des audioprothésistes et 59.2 du Code des professions;*

6. *À Beloeil, le ou vers le 21 octobre 2011, a recommandé une prothèse auditive à l'oreille gauche pour son patient P.-R.B, sans connaître le diagnostic médical de l'O.R.L. concernant cette oreille alors que l'évaluation audiologique datée du 18 octobre 2011 recommandait spécifiquement une consultation avec un O.R.L., le tout contrairement aux articles 3.01.04 et 3.02.05 du Code de déontologie des audioprothésistes;*

**C. Patiente G.G.**

7. *À Beloeil, le ou vers le 5 juillet 2011, dans le cadre d'une consultation à son bureau avec la patiente G.G. alors qu'il conseillait l'achat de prothèses auditives pour les deux oreilles, a utilisé des renseignements confidentiels de sa patiente L.G., en affirmant qu'elle est sourde et que la même chose allait lui arriver si elle ne porte pas deux prothèses auditives, le tout contrairement aux articles 3.02.03, 3.06.06 et 4.02.01 c) du Code de déontologie des audioprothésistes et 59.2 du Code des professions;*
8. *À Beloeil, le ou vers le 5 juillet 2011, a procédé à la commande de deux prothèses auditives pour sa patiente G.G. sur la base d'un test d'audition daté du 12 août 2009, le tout contrairement aux articles 3.01.04 et 3.02.05 du Code de déontologie des audioprothésistes;*
9. *À Beloeil, le ou vers le 20 juillet 2011, a omis de consigner au dossier de sa patiente G.G. tous les éléments et les renseignements suivants:*

*a) une description sommaire des motifs de la consultation, notamment en ce qui concerne le fait que les prothèses ne demeuraient pas en place dans les oreilles de la patiente;*

*b) les recommandations faites à la patiente;*

*Le tout contrairement à l'article 3 du Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes;*

10. *À Beloeil, le ou vers le 1er août 2011, a facturé auprès de la RAMQ les huit quarts d'heure disponibles annuellement ce qui correspond, dans les circonstances, à des honoraires disproportionnés aux*

---

*services rendus, le tout contrairement aux articles 3.08.01 et 3.08.02 du Code de déontologie des audioprothésistes et 59.2 du Code des professions;*

11. *À Beloeil, le ou vers le 29 septembre 2011, a écrit faussement dans les notes d'évolution de sa patiente G.G. qu'il avait offert un remodelage des prothèses Starkey et que celle-ci avait refusé, le tout contrairement aux articles 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes et 59.2 du Code des professions;*
12. *À Beloeil, le ou vers le 18 octobre 2011, a écrit faussement dans les notes d'évolution de sa patiente G.G. qu'il avait offert une période d'essai de 30 jours alors qu'il a plutôt affirmé à la patiente qu'il ne lui avait pas offert de période d'essai car il n'était pas obligé de le faire, le tout contrairement aux articles 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes et 59.2 du Code des professions;*
13. *À Beloeil, le ou vers le 21 octobre 2011, a refusé de rembourser les prothèses auditives de sa patiente G.G. alors que celles-ci avaient été retournées au fournisseur Starkey et qu'un crédit de 1769,50\$ avait été émis au compte de l'intimé, le tout contrairement aux articles 3.02.01 et 3.05.01 du Code de déontologie des audioprothésistes et 59.2 du Code des professions;*

**D. Patient J.L.**

14. *À Beloeil, le ou vers le 24 novembre 2011, a omis d'informer son patient J.L. qu'il était admissible au programme d'aides auditives de la RAMQ, en lui proposant plutôt l'achat de deux prothèses auditives Siemens non couvertes par ledit programme, le tout contrairement aux articles 3.02.01, 4.02.01 c) du Code de déontologie des audioprothésistes et 59.2 du Code des professions;*
15. *À Beloeil, le ou vers le 24 novembre 2011, a effectué un test d'audition incomplet tout en proposant l'achat de deux prothèses auditives sur la base de ces résultats, le tout contrairement aux articles 3.01.04 et 3.02.05 du Code de déontologie des audioprothésistes;*
16. *À Beloeil, le ou vers le 24 novembre 2011, n'a pas effectué d'historique de cas de son patient J.L. avant de proposer l'achat de deux prothèses auditives, le tout contrairement aux articles 3.01.04 et 3.02.05 du Code de déontologie des audioprothésistes;*
17. *À Beloeil, le ou vers le 25 novembre 2011, a écrit faussement dans*

---

*les notes d'évolution de son patient J.L. qu'il ne voulait pas deux prothèses couvertes par le programme d'aides auditives de la RAMQ, le tout contrairement aux articles 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes et 59.2 du Code des professions;*

18. *À Beloeil, le ou vers le 9 décembre 2011, a procédé à la livraison d'une prothèse auditive ayant un gain insuffisant considérant le degré sévère de la perte auditive droite de son patient J.L., le tout contrairement à l'article 3.01.04 du Code de déontologie des audioprothésistes;*
19. *À Beloeil, le ou vers le 2 mai 2012, a omis de consigner au dossier de son patient J.L. la description sommaire des motifs de la consultation, le tout contrairement à l'article 3 du Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes.*

**E. Patiente T.L.**

20. *À Beloeil, le ou vers le 5 août 2010, alors que sa patiente T.L. se plaignait du mauvais fonctionnement des deux prothèses en service depuis seulement quatre mois couvertes par le programme d'aides auditives de la RAMQ de marque Unitron, Element 16p portant les numéros de série 1009X0R97 et 1009X0R98, n'a pas tenté de résoudre la problématique en proposant plutôt l'achat de deux prothèses auditives de marque Starkey Série 5 non couvertes par ledit programme, le tout contrairement aux articles 3.01.04 et 3.02.05 du Code de déontologie des audioprothésistes;*
21. *À Beloeil, le ou vers le 5 août 2010, a procédé à la commande de deux prothèses auditives de marque Starkey, S Séries 5 sans prévenir la patiente T.L. du coût approximatif de ses services professionnels, incluant le coût des prothèses, le tout contrairement aux articles 3.02.01 et 3.08.04 du Code de déontologie des audioprothésistes et 59.2 du Code des professions ;*
22. *À Beloeil, le ou vers le 17 août 2010, a procédé à la livraison de deux prothèses auditives de marque Starkey, S Séries 5 portant les numéros de série 6010320018 ou 6010320017 ayant un gain insuffisant considérant le degré sévère de la perte auditive de sa patiente T.L., le tout contrairement à l'article 3.01.04 du Code de déontologie des audioprothésistes;*
23. *À Beloeil, le ou vers le 7 septembre 2010, a omis de consigner au dossier de sa patiente T.L. une description des services*

---

*professionnels rendus, notamment quant à la livraison des prothèses couvertes par le programme d'aides auditives de la RAMQ de marque Unitron, Element 16p portant les numéros de série 1009X0R97 et 1009X0R98 réparées par l'entreprise Unitron en date du 31 août 2010, le tout contrairement à l'article 3 du Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes;*

- 24. À Beloeil, le ou vers le 17 mai 2012, alors que sa patiente T.L. se plaignait du mauvais fonctionnement des deux prothèses couvertes par le programme d'aides auditives de la RAMQ de marque Unitron, Element 16p portant les numéros de série 1009X0R97 et 1009X0R98, n'a pas tenté de résoudre la problématique lui-même en les envoyant directement à l'entreprise Unitron afin d'obtenir un estimé du coût de réparation des prothèses et ce, sans consigner au dossier de sa patiente les démarches effectuées afin de conclure que « l'estimé dépasse 70% du coût d'achat » des prothèses couvertes par le programme d'aides auditives de la RAMQ, le tout contrairement aux articles 3.01.04 et 3.02.05 du Code de déontologie des audioprothésistes et 3 du Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes;*
- 25. À Beloeil, le ou vers le 18 mai 2012, a remplacé prématurément deux prothèses couvertes par le programme d'aides auditives de la RAMQ de marque Unitron, Element 16p portant les numéros de série 1009X0R97 et 1009X0R98, aux frais de la RAMQ pour sa patiente T.L., le tout contrairement aux articles 3.02.01, 3.05.01 et du Code de déontologie des audioprothésistes ainsi qu'à l'article 59.2 du Code des professions;*
- 26. À Beloeil, entre le ou vers le 1<sup>er</sup> juin 2012 et le ou vers le 1<sup>er</sup> octobre 2013, a conservé sans droit les prothèses auditives de la patiente T.L. de marque Unitron, Element 16p portant les numéros de série 1009X0R97 et 1009X0R98 et ce, malgré les nombreuses demandes de N.B., fille de T.L., afin de récupérer celles-ci, le tout contrairement aux articles 3.02.01 du Code de déontologie des audioprothésistes et 59.2 du Code des professions;*
- 27. À Beloeil, le ou vers le 1<sup>er</sup> août 2012, a refusé d'annuler l'achat des prothèses livrées le 1<sup>er</sup> juin 2012 couvertes par le programme d'aides auditives de la RAMQ de marque Siemens, Nitro SP portant les numéros de série SATKA11986 et SATKA26653 de la patiente T.L. en affirmant dans ses notes d'évolution qu'il ne peut rien faire et que*

---

*c'est le nouvel audioprothésiste qui est désormais « en charge » du dossier, le tout contrairement aux articles 3.02.01, 3.03.06 et 3.05.01 du Code de déontologie des audioprothésistes ainsi qu'à l'article 59.2 du Code des professions.*

- [2] Les parties sont présentes.
- [3] La partie plaignante est représentée par Me Alexandre L. Racine.
- [4] La partie intimée est représentée par Me Louis Masson.
- [5] Le Conseil émet une ordonnance en vertu de l'article 142 du *Code des professions* mentionnée au début de la présente décision et réitérée dans les conclusions de cette dernière.
- [6] Le procureur de l'intimé informe le Conseil du déroulement de l'audition, à savoir : la déposition et le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le dépôt de l'expertise du plaignant et les représentations communes sur sanction.
- [7] L'intimé, interrogé par son procureur, rapporte ce qui suit :
- Il désire enregistrer un plaidoyer de culpabilité sur tous les chefs d'infraction de la plainte.
  - Il apportera les correctifs à sa pratique afin de la rendre conforme aux normes déontologiques.
  - En 2008, il obtient son diplôme d'audioprothésiste.
  - En 2010, il devient propriétaire d'une clinique où il débute sa pratique.

- 
- Il a été inactif au cours des années 2008 à 2010.
  - Il mentionne avoir peu d'expérience.
  - Il a fait l'objet d'une inspection professionnelle au début du mois de novembre 2011.

[8] Après s'être assuré que l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité de façon libre et volontaire, le Conseil déclare celui-ci coupable de tous les chefs d'infraction mentionnés à la plainte.

#### **PREUVE DU PLAIGNANT :**

[9] Le procureur du plaignant dépose les pièces suivantes :

- SP-1 : Rapport d'expertise de Christian Milot, audioprothésiste, en date du 10 mai 2014.
- SP-2 : Recommandations communes de sanction.

#### **Les faits :**

[10] Puisque la majorité des chefs d'infraction concernent des dérogations aux normes de la profession, le plaignant a dû recourir aux services d'un expert, à savoir Christian Milot, auteur du rapport d'expertise déposé comme pièce SP-1.

[11] Pour les fins de la présente décision, le Conseil reproduit plusieurs extraits



---

du rapport de l'expert qui a examiné et scruté le dossier des patients énumérés dans la présente plainte.

**A. Patiente Lise Gauthier (chefs 1, 2 et 3) :**

[12] *« En ce qui a trait à la prothèse RAMQ de l'oreille droite, tout me semble conforme (peut-être à l'exception que la prothèse était finalement seulement bloquée), tant au niveau du choix de modèle que de ses ajustements.*

*Pour les prothèses privées, le choix des prothèses est discutable. Le modèle pleine conque puissant choisi n'offre pas la technologie directionnelle limitant ainsi l'écoute de la parole en environnement bruyant. Elle aurait été disponible sur un contour d'oreille, je comprends que Madame L. Gauthier ne semblait pas en vouloir, mais il est du devoir du professionnel d'informer les avantages – inconvénients et limites des prothèses choisies à son patient.*

*Même si l'on donne le bénéfice du doute à M. St-Pierre d'avoir offert une prothèse pour l'oreille gauche au simple besoin de percevoir des sons pour sa sécurité, le résultat de l'appareillage des mesures In-Vivo à cette oreille démontre clairement l'inutilité de cette prothèse.*

*Après ce test, M. St-Pierre aurait dû reprendre et rembourser Mme L. Gauthier pour l'oreille gauche et/ou lui offrir une*

---

*alternative d'appareillage tel que décrit dans le document, je parle ici d'un appareillage BiCros.*

*Également, j'ajouterais l'omission de M. St-Pierre de ne pas s'être assuré que Mme L. Gauthier rencontre un médecin ORL pour préciser la nature de l'aggravation de l'audition pour l'oreille gauche. » (SP-1, page 16).*

**B. Patient P.R. B. (chefs 5 et 6) :**

[13] *« L'absence d'avoir omis d'informer un patient de son éligibilité au programme de la RAMQ est une faute grave. Les citoyens ne connaissent pas les modalités des programmes gouvernementaux et cette responsabilité d'information et d'éducation auprès d'eux repose sur les professionnels.*

*Comme dans le dossier précédent, M. St-Pierre passe très rapidement à la prise d'empreinte des oreilles sans avoir en main un diagnostic clair d'un médecin spécialiste ORL. Bien que l'audiologiste ait recommandé le port d'appareils auditifs, elle avait aussi recommandé la consultation en ORL pour préciser la nature de la surdité, vu l'asymétrie inhabituelle chez les patients de cet âge. Dans les circonstances, l'audioprothésiste ne pouvait appareiller le patient sans connaître le résultat du diagnostic médical de l'ORL. » (SP-1, page 21).*

---

**C. Patiente G.G. (chefs 8, 9, 10, 11, 12 et 13) :**

[14] *« Commençons par les faits. L'ajustement des nouvelles prothèses auditives de Mme G. G. en l'absence d'un nouvel audiogramme et d'un test de discrimination vocale post-appareillage favorise un appareillage à l'aveugle et inadéquat.*

*Rappelons que l'oreille gauche avait en août 2009 une discrimination pauvre de 36% peut-être aujourd'hui pire. M. St-Pierre aurait dû aussi évaluer la discrimination auditive aidée (avec prothèse) en champ libre afin d'évaluer le réel potentiel de la prothèse gauche.*

*Une surdité « mixte » signifie un trouble de l'oreille interne et moyenne. Sachant le problème d'otosclérose à gauche vécu il y a quelques années et sachant que ce type de surdité évolue, il est présumable que M. St-Pierre a ajusté la prothèse droit sur une surdité qui n'est plus vraiment la surdité de Mme G.G..*

*L'absence de ventilation et l'ajout d'un canal lock auraient réglé les plaintes de Mme G.G. à l'égard de la sensation de bouchon et comme quoi les prothèses glissaient hors de ses oreilles. Au lieu de ça, M. St-Pierre aurait proposé de refaire les prothèses plus serrées, solution qui n'aurait pas plu à Mme G.G. parce qu'elle disait déjà les sentir suffisamment.*

*Peut importe qui dit vrai au sujet de la période d'essai de 1*

---

*mois, Mme G.G. a demandé le remboursement un peu plus de 3 mois après la prise de possession de ses aides. De plus généralement les manufacturiers d'aides auditives remboursent si le retour des marchandises est effectué avant 3 mois.*

*Pour terminer, plusieurs écarts entre les notes manuscrites de Mme G.G. relatant son histoire avec M. St-Pierre et les notes personnelles de celui-ci. On peut citer en exemple.*

- La prothèse droite RAMQ apparemment non-réparable mais réparée.*
- La RAMQ qui remplacerait les prothèses aux 8 ans.*
- La période d'essai de 1 mois non offerte.*
- Les diverses visites sans rendez-vous de Mme G.G. et toutes ses plaintes au regard de ses nouvelles prothèses auditives ». (SP-1, pages 32-33)*

**D. Patient J.L. (chefs 14, 15, 16, 17, 18 et 19) :**

[15] *« On retrouve dans le dossier quelques manquements professionnels. Je commencerais avec l'omission d'avoir informé M. L. de son éligibilité au programme de la RAMQ lors de leur première rencontre. Je le répète, c'est au professionnel d'informer son patient de son admissibilité à des programmes de soin de santé.*

---

*En deuxième lieu, même si ce n'est pas au cœur du débat de M. L, la prothèse droite trop faible aurait été inévitablement un problème à court terme. Un appareil neuf, de bonne qualité, mais **inadéquat** pour le degré de la perte auditive.*

*Troisième, l'**absence** de l'historique de cas. Comment bien appareiller son patient si on ne le connaît pas ?*

*Finalement, le test auditif ou devrais-je dire « dépistage » est nettement **incomplet** dans un objectif d'appareillage. Il ne précise pas la nature de la surdité et aucun test de discrimination. Ça n'aura cependant pas eu effet de causer un préjudice au patient parce que le test du 4 avril 2012 était sensiblement identique (baisse de 5%) par rapport au test audiologique de 2004. (SP-1, page 43)*

**E. Patiente T.L. (chefs 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27) :**

[16] *« On peut commencer par la **vente** des appareils auditifs privés. Certes, l'honoraire professionnel de la RAMQ n'est pas très généreux, mais il n'en demeure pas moins que pour certains patients malentendants, les produits du gouvernement sont très satisfaisants. M. St-Pierre semble être très doué à convaincre que l'appareil couvert par la RAMQ est inefficace et que pour bien entendre, le patient doit nécessairement « payer de sa poche ». En plus, l'omission d'avoir divulgué les détails*

---

*financiers de la transaction à Mme L., prétextant qu'il sait ce qu'il fait a mis sa patiente et sa fille devant le fait accompli, les obligeant à payer sur le champ.*

*Quand le patient se plaint des problèmes avec ses appareils auditifs, l'audioprothésiste va dans un ordre logique vérifier plusieurs éléments : quelques questions : ça fait longtemps que vous éprouvez ces problèmes ? Est-ce tout le temps ou occasionnel ? Montrez-moi comment vous faites ?, l'otoscopie des oreilles, une inspection visuelle et auditive des appareils auditifs, le remplacement de certaines pièces (tubes, crochets, cache-micros, etc.), le nettoyage de la prothèse et de l'embout.*

***M. St-Pierre semble ne rien faire de cela** et envoyer systématiquement les appareils chez le manufacturier. Il l'a fait à deux reprises avec Mme L.*

*La facturation RAMQ de M. St-Pierre est **douteuse et contestable**. Le renouvellement hâtif des appareils avec la raison de 5 de la RAMQ; la réparation excédant 70% du coût d'achat aurait pu être évitée. Les prothèses étaient réparables et une facturation de 8 quarts d'heure (2 heures) était pleinement suffisante et justifiée. Mme L. était satisfaite des prothèses de M. Forest, elle voulait juste les faire vérifier pour un trouble mineur.*

*M. St-Pierre semble **cacher la vérité** quand il dit à ses patients*

---

que la RAMQ oblige l'audioprothésiste à reprendre les appareils auditifs gouvernementaux. Il aurait aussi dit à Mme B. que ces anciennes prothèses étaient à la poubelle. Utilise-t-il les anciens appareils de ses patients comme prothèses de prêt ? Dans le témoignage de Mme B., elle dit que M. St-Pierre avait une collection énorme de prothèses auditives.

**Le mauvais choix** d'appareils auditifs semble aussi faire partie de la pratique courante de M. St-Pierre. Toujours le même *modus operandi* : des ventes de prothèses intra auriculaires poussés à leur limite sans réserve du gain, toujours du manufacturier Starkey, toujours dans le but de plaire aux patients laissant croire que le produit convient à leurs besoins alors qu'il nécessiteraient autre chose.

**Le manque de tact et de respect** de M. St-Pierre face à ses patients est récurrent. Une attitude non professionnelle et intimidante envers une clientèle âgée, vulnérable est inacceptable.

**La divergence des propos** pour certains dossiers avec les notes personnelles de M. St-Pierre laisse croire qu'il « maquille » ses dossiers à son avantage. Dans le dossier de Mme L. on peut penser à l'essai des appareils auditifs Phonak pour lesquels aucune trace d'un bon de commande et d'un ajustement ou aux notes faisant allusion que le mari de Mme B.

---

*a été porté au bureau de M. St-Pierre les prothèses auditives. On pourrait également citer la période d'essai de Mme G.G. qui n'a jamais véritablement existé ou les dissimilarités entre les notes personnelles de M. St-Pierre et celles de Mme G.G.. On pourrait aussi ajouter le manquement d'avoir informé M. B. de son éligibilité au programme de la RAMQ.*

***L'incompétence** en matière d'ajustements des aides auditives m'embarrasse au plus haut point. Comment se fait-il quant une seule visite avec Patrice Laflame Mme L. s'est vue enfin être confortable et satisfaite du son de ses prothèses auditives. Comment se fait-il qu'il n'a pas repris et remboursé Mme Lise Gauthier quand il a vu qu'une des deux prothèses auditives ne servait à rien. Comme se fait-il qu'il a été incapable de corriger le problème de rétention et de confort des appareils de Mme G.G. » (SP-1, pages 58 et 59).*

- [17] En conclusion de son rapport, l'expert s'exprime ainsi : « *on retrouve beaucoup de similitudes entre les divers dossiers analysés. La façon de faire de M. St-Pierre avec ses clients se répète. Le « modus operandi » commence à être connu et va définitivement à l'encontre de l'éthique professionnelle d'un audioprothésiste accompagné d'un sérieux doute sur ses compétences* ».



---

**DISCUSSION :**

[18] Les articles invoqués au soutien de la présente plainte et en vertu desquels l'intimé est trouvé coupable, se lisent comme suit :

**Code de déontologie des audioprothésistes :**

*3.01.04. Sous réserve de recherches effectuées dans un milieu scientifique reconnu, l'audioprothésiste doit exercer sa profession selon les principes généralement acceptés de l'audioprothèse. Il doit, notamment, s'abstenir d'utiliser une technique d'ajustement d'une prothèse auditive insuffisamment éprouvée.*

*3.02.01. L'audioprothésiste doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.*

*3.02.03. L'audioprothésiste doit exposer à son patient d'une façon complète et objective la nature et les conséquences du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits qui ont été portés à sa connaissance.*

*3.02.05. L'audioprothésiste doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner son avis ou un conseil.*

*3.06.01. L'audioprothésiste doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.*

*3.06.06. L'audioprothésiste ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui*

*3.08.01. L'audioprothésiste doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.*

**Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cession d'exercice des audioprothésistes :**

*3. Un audioprothésiste doit consigner dans chaque dossier les éléments*

---

*et renseignements suivants:*

*1° la date d'ouverture du dossier;*

*2° le nom du patient, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro d'assurance-maladie, sa date de naissance et son sexe;*

*3° une description sommaire des motifs de la consultation;*

*4° une description des services professionnels rendus et de leur date, notamment l'otoscopie, ainsi qu'une copie du relevé d'honoraires;*

*5° une description de la prothèse auditive vendue au patient;*

*6° l'audiogramme du patient;*

*6.1° un test d'audition corrigée ou une mesure d'appareillage in-vivo;*

*7° les recommandations faites au patient;*

*8° les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus, notamment le certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une prothèse auditive.*

*Un audioprothésiste doit signer ou parapher et dater tout renseignement qu'il consigne au dossier.*

- [19] Le Conseil de discipline, en sanctionnant un professionnel qui a commis une ou des infractions déontologiques, doit tenir compte des principes suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel à récidiver, l'exemplarité auprès des autres membres et le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession.
- [20] À cet égard, le Conseil tient compte des facteurs objectifs et subjectifs, aggravants ou atténuants.

---

[21] Le Conseil retient comme facteurs objectifs les suivants :

- La confiance du public a été affectée à la suite du comportement de l'intimé.
- L'intimé a abusé de la confiance de ses patients.
- Les infractions commises par l'intimé constituent une atteinte importante à l'intégrité et la dignité de la profession.
- Les infractions reprochées se situent au cœur même de la profession.
- Plusieurs patients différents ont porté plainte pour des gestes répétitifs et de même nature.
- L'intimé a souvent privilégié des considérations d'ordre mercantile au détriment de règles déontologiques bien définies.
- La conduite de l'intimé porte ombrage à l'ensemble de la profession en ce qu'elle affecte son image, sa réputation et sa crédibilité.
- Les gestes posés par l'intimé ont entraîné des conséquences dont la principale est le bris du lien de confiance qui doit exister entre le professionnel et son patient.

[22] Le Conseil retient les facteurs subjectifs suivants :

- L'intimé est un jeune professionnel dont l'expérience est limitée.

- 
- Il reconnaît son entière responsabilité et admet ses torts.
  - L'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité à la première occasion après le dépôt de plainte datée du 16 mai 2014.
  - L'intimé a agi avec célérité évitant ainsi un procès et des frais importants ainsi que le témoignage de plusieurs patients.
  - L'intimé manifeste une volonté sincère d'amender sa conduite afin de la rendre conforme aux normes déontologiques en vigueur.
  - L'intimé a un antécédent disciplinaire qui n'a aucun lien avec la nature des infractions reprochées dans la présente plainte.
  - La déclaration de culpabilité et la décision sur sanction relatives à cet antécédent font l'objet d'un appel devant le Tribunal des professions.
  - L'intimé entend prendre tous les moyens pour assurer sa réhabilitation, parmi lesquels, un stage de perfectionnement.
  - Le Conseil tient compte du remboursement par l'intimé d'une somme de 4 200,00\$ à une patiente à titre de réparation volontaire.

[23] L'intimé a contrevenu à quatre (4) occasions au Règlement sur la tenue de dossiers. Il s'agit d'un manquement déontologique grave qui porte directement atteinte à la protection du public.

- 
- [24] Le dossier patient est le témoin clé et privilégié du travail exécuté par le professionnel de la santé.
- [25] Le dossier constitue une référence essentielle qui assure la protection du patient lors de la consultation de son dossier par un autre professionnel de la santé.
- [26] Un dossier complet et conforme assure aussi la protection du public en relation avec la qualité des services professionnels rendus.
- [27] Un dossier bien constitué est une source précieuse d'informations pour le professionnel qui fait l'objet d'une enquête quelconque ou d'une poursuite judiciaire.
- [28] La violation du secret professionnel par l'intimé à deux occasions, en plus d'avoir un lien direct avec la profession, constitue une atteinte sérieuse au lien de confiance nécessaire dans le cadre d'une relation professionnelle intègre et harmonieuse avec le patient.
- [29] Les parties recommandent au Conseil d'imposer les sanctions suivantes :
- Chef no 1 : réprimande.
  - Chef no 2 : amende minimale de 1000,00\$.
  - Chef no 3 : amende de 1 500,00\$.
  - Chef no 4 : amende minimale de 1000,00\$.
  - Chef no 5 : amende minimale de 1000,00\$.
  - Chef no 6 : réprimande;

- 
- Chef no 7 : réprimande;
  - Chef no 8 : amende minimale de 1 000,00\$
  - Chef no 9 : réprimande.
  - Chef no 10 : amende minimale de 1000,00\$.
  - Chef no 11 : amende minimale de 1000,00\$.
  - Chefs no 12 et 13 : réprimande considérant le remboursement à Mme G. d'un montant de 4 200,00\$ et la signature d'une quittance complète et totale, ci-jointe, entre Mme G. et l'intimé.
  - Chef no 14 : amende minimale de 1000,00\$.
  - Chef no 15 : amende minimale de 1000,00\$.
  - Chef no 16 : réprimande
  - Chef no 17 : amende minimale de 1000,00\$.
  - Chef no 18 : amende minimale de 1000,00\$.
  - Chef no 19 : réprimande.
  - Chef no 20 : amende minimale de 1000,00\$.
  - Chef no 21 : amende minimale de 1000,00\$.
  - Chef no 22 : amende minimale de 1000,00\$.
  - Chef no 23 : réprimande.
  - Chef no 24 : réprimande.
  - Chef no 25 : amende minimale de 1000,00\$.
  - Chef no 26 : amende minimale de 1000,00\$.
  - Chef no 27 : amende minimale de 1000,00\$.

[30] Le Conseil a comme principale mission de protéger le public. La sanction doit être suffisamment sérieuse pour dissuader l'intimé mais également

---

l'ensemble des membres de la profession de poser les mêmes gestes fautifs.

- [31] Le Conseil, après avoir analysé les faits et considéré les représentations des procureurs, est d'avis que les recommandations proposées sont justes et équitables.
- [32] Ainsi, le Conseil est d'avis que cette recommandation commune tient compte à la fois des principes suivants : la protection du public, la dissuasion, l'exemplarité, la réhabilitation ainsi que le nature, la gravité et les conséquences des infractions commises par l'intimé.
- [33] La sanction doit être proportionnelle à la gravité des gestes posés et au degré de responsabilité de l'intimé, en plus d'être adaptée aux circonstances aggravantes et atténuantes liées à la perpétration des infractions commises.
- [34] La sanction a aussi pour but de concilier l'objectif principal, soit la protection du public, avec les droits de l'intimé d'exercer de façon légitime la profession d'audioprothésiste.
- [35] La sanction doit être appropriée et juste eu égard aux faits prouvés et aux manquements déontologiques reprochés.
- [36] Le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimé mais plutôt la correction d'un comportement fautif.

---

**Pour ces motifs, le Conseil unanimement :**

**RÉTIÈRE** l'ordonnance rendue en vertu de l'article 142 du *Code des professions* mentionnée au début de la présente décision.

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'infraction 1.

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'infraction 2, le tout contrairement à l'article 3.01.04 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

**ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures en relation avec l'article 3.02.05 de ce même Code.

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'infraction 3, le tout contrairement à l'article 3.02.03 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

**ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures en relation avec les articles 3.01.04 et 3.02.04 de ce même Code et l'article 59.2 du *Code des professions*.

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'infraction 4, le tout contrairement à l'article 3.06.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

**ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures en relation avec les articles 59.2 et 60.4 du *Code des professions*.

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'infraction 5, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

**ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures en relation avec l'article



---

4.02.01c de ce même Code et l'article 59.2 du *Code des professions*.

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'infraction 6, le tout contrairement à l'article 3.01.04 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

**ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures en relation avec l'article 3.02.05 de ce même Code.

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'infraction 7, le tout contrairement à l'article 3.06.06 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

**ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures en relation avec les articles 3.02.03 et 4.02.01c de ce même Code et l'article 59.2 du *Code des professions*.

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'infraction 8, le tout contrairement à l'article 3.01.04 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

**ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures en relation avec l'article 3.02.05 de ce même Code.

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'infraction 9.

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'infraction 10, le tout contrairement à l'article 3.08.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

**ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures en relation avec l'article 3.08.02 de ce même Code et l'article 59.2 du *Code des professions*.

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'infraction 11, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

---

**ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures en relation avec l'article 59.2 du *Code des professions*.

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'infraction 12, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

**ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures en relation avec l'article 59.2 du *Code des professions*.

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'infraction 13, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

**ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures en relation avec l'article 3.05.01 de ce même Code et l'article 59.2 du *Code des professions*.

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'infraction 14, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

**ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures en relation avec l'article 4.02.01c de ce même Code et l'article 59.2 du *Code des professions*.

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'infraction 15, le tout contrairement à l'article 3.02.05 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

**ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures en relation avec l'article 3.01.04 de ce même Code.

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'infraction 16, le tout contrairement à l'article 3.02.05 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

**ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures en relation avec l'article 3.01.04 de ce même Code.

---

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'infraction 17, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.  
**ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures en relation avec l'article 59.2 du *Code des professions*.

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'infraction 18.

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'infraction 19.

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'infraction 20, le tout contrairement à l'article 3.01.04 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.  
**ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures en relation avec l'article 3.02.05 de ce même Code.

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'infraction 21, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.  
**ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures en relation avec l'article 3.08.04 de ce même Code et l'article 59.2 du *Code des professions*.

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'infraction 22.

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'infraction 23.

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'infraction 24, le tout contrairement à l'article 3.01.04 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.  
**ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures en relation avec l'article

---

3.02.05 de ce même Code et l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cession d'exercice des audioprothésistes*.

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'infraction 25, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

**ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures en relation avec l'article 3.05.01 de ce même Code et l'article 59.2 du *Code des professions*.

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'infraction 26, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

**ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures en relation avec l'article 59.2 du *Code des professions*.

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'infraction 27, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

**ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures en relation avec les articles 3.03.06 et 3.05.01 de ce même Code et l'article 59.2 du *Code des professions*.

**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef no 1 : réprimande.
- Chef no 2 : amende minimale de 1000,00\$.
- Chef no 3 : amende de 1 500,00\$.
- Chef no 4 : amende minimale de 1000,00\$.
- Chef no 5 : amende minimale de 1000,00\$.
- Chef no 6 : réprimande;

- 
- Chef no 7 : réprimande;
  - Chef no 8 : amende minimale de 1 000,00\$
  - Chef no 9 : réprimande.
  - Chef no 10 : amende minimale de 1000,00\$.
  - Chef no 11 : amende minimale de 1000,00\$.
  - Chef no 12 : réprimande
  - Chef no 13 : réprimande
  - Chef no 14 : amende minimale de 1000,00\$.
  - Chef no 15 : amende minimale de 1000,00\$.
  - Chef no 16 : réprimande
  - Chef no 17 : amende minimale de 1000,00\$.
  - Chef no 18 : amende minimale de 1000,00\$.
  - Chef no 19 : réprimande.
  - Chef no 20 : amende minimale de 1000,00\$.
  - Chef no 21 : amende minimale de 1000,00\$.
  - Chef no 22 : amende minimale de 1000,00\$.
  - Chef no 23 : réprimande.
  - Chef no 24 : réprimande.
  - Chef no 25 : amende minimale de 1000,00\$.
  - Chef no 26 : amende minimale de 1000,00\$.
  - Chef no 27 : amende minimale de 1000,00\$.

---

**RECOMMANDE** au Conseil d'administration l'imposition d'un stage de perfectionnement prévu à l'article 160 du *Code des professions*, selon les conditions suivantes :

- Stage de perfectionnement d'une durée de 160 heures, soit au moins un jour par semaine pendant 16 semaines, selon les modalités prévues au *Règlement sur les stages de perfectionnement des audioprothésistes*, (chapitre A-33, r. 13) Le plan d'amélioration de la pratique professionnelle de l'intimé devra couvrir tous les aspects de l'audioprothèse dans un bureau d'audioprothésiste.
- Le stage de perfectionnement devra être fait sous la supervision d'un audioprothésiste de plus de dix ans d'expérience, qui devra avoir été préalablement approuvé par le syndic.
- Le stage de perfectionnement devra débuter dans les meilleurs délais et se terminer au plus tard d'ici le 30 août 2015.
- Le stage de perfectionnement devra se dérouler aux frais de l'intimé.

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de l'ensemble des déboursés, incluant les frais d'expertise.

**ACCORDE** à l'intimé un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour acquitter le montant des amendes totalisant la somme de 17 500,00\$ et l'ensemble des déboursés, incluant les frais d'expertise.

---

**Me Jacques Parent, Président**

---

**Josée Boulanger,  
audioprothésiste, Membre**

---

**Anny Thiffault  
audioprothésiste, Membre**

Me Alexandre L. Racine  
Procureur de la partie plaignante

Me Louis Masson  
Procureur de la partie intimée

DATE DE L'AUDIENCE :

LE 12 JANVIER 2015

## LISTE DES AUTORITÉS SOUMISES PAR LE PROCUREUR DU PLAIGNANT

### DOCTRINE

- Villeneuve, Jean-Guy et als, « *Prévis de droit professionnel* » Conwansville, Les Éditions Yvon Blais, 2007, p. 242 à 259.

### JURISPRUDENCE

- Ordre des audioprothésistes du Québec c. St-Pierre, Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, 05-2012-00147, le 30 octobre 2013 (2013 CanLII 76880 (QC OAPQ)).
- Ordre des audioprothésistes du Québec c. Choquette, Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes, 05-2009-00131, le 23 avril 2012 (décision sur culpabilité) – résumé de SOQUIJ et 24 mai 2013 (décision sur sanction).
- Ordre des audioprothésistes du Québec c. Lessard, Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes, 05-2005-00126, le 30 juin 2010 (décision sur sanction).
- Ordre des audioprothésistes du Québec c. Massicotte, Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes, 05-2012-00143, le 4 avril 2014.
- Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec c. Parker, Conseil de discipline de l'Ordre des opticiens d'ordonnance, 05-2005-00126, le 30 juin 2010 (décision sur sanction).